

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau pour le crédit de montant six millions quatre cents mille francs français (6.400.000 FF) à elle octroyé par le Groupe de la Banque Française du Commerce Extérieur, de la Banque de l'Indochine et de Suez et de la Banque de l'Union Européenne en vue du financement partiel du projet d'extension de la 3<sup>e</sup> tranche de la Centrale Thermique d'Akpakpa.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux établissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret 82-226 du 3 Juillet 1982 chargeant le Camarade ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Juillet 1982.

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Juin 1982.

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau pour le crédit de 6.400.000 francs français dont elle a bénéficié auprès du Groupe de la Banque Française du Commerce Extérieur, de la Banque d'Indochine et de Suez et de la Banque de l'Union Européenne en vue du financement partiel du projet d'extension de la 3<sup>e</sup> tranche de la Centrale Thermique d'Akpakpa.

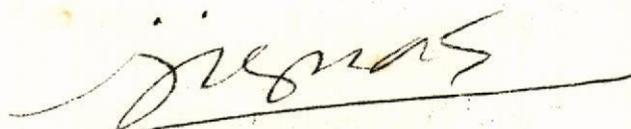
.../...

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1982  
Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National, le Président du  
Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire chargé de  
l'intérim,

  
ADJO Boko Ignace

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 CPC 6 ANR 4 SGG 4 MIME-MF 15 AUTRES  
MINISTERES 20 SPD 2 UNB-FASJEP 4 IGE ET SES SECTIONS 4 DPE-DLC-INSAE 6  
DCCT-ONEPI-GDE CHANCEL 3 DCF-DB-SOLDE 12 TRESOR 4 DI 4 DAMB 6 OBI 6  
CAA 4 BCEAO 2 BCP 2 JORPB 1 BN 2